

2. Conformément au paragraphe 1, le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie adoptera des mesures pour faire en sorte que ses navires et les personnes sous sa juridiction évitent de capturer les espèces anadromes originaires des eaux canadiennes.

ARTICLE VI

1. Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie adoptera des mesures pour faire en sorte que ses navires se conforment aux dispositions du présent Accord, ainsi qu'aux mesures qu'adopteront au fur et à mesure les deux Gouvernements en vertu des dispositions du présent Accord.

2. Le Gouvernement du Canada adoptera les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord, y compris l'émission des licences.

ARTICLE VII

1. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie se consulteront périodiquement concernant l'application du présent Accord ainsi que les possibilités d'étendre leur coopération. Ces consultations se tiendront au moins une fois l'an, au niveau et dans un cadre que pourront déterminer les deux Gouvernements.

2. Les deux Gouvernements examineront conjointement la possibilité de développer leur coopération bilatérale, y compris une coopération dans des domaines tels que: échanger des renseignements techniques et du personnel spécialisé; améliorer l'utilisation et le traitement des prises; faciliter des ententes de coopération entre des entreprises canadiennes et roumaines relativement à l'utilisation des ressources biologiques des eaux situées au large de la côte canadienne; procéder à des arrangements concernant l'utilisation des ports canadiens par les navires de pêche roumains pour embarquer ou débarquer des membres d'équipage ou d'autres personnes et pour toute autre raison dont pourront convenir les deux parties; considérer l'expansion de débouchés pour le poisson et les produits de la pêche originaires du Canada; et, compte tenu des droits et obligations des deux pays en tant que parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, encourager la réduction ou l'élimination des barrières tarifaires et non tarifaires pour lesdits produits.

3. Lors de consultations prévues à l'alinéa (c) du paragraphe 2 de l'article II relativement aux parts des excédents de stocks ou ensembles de stocks de poissons à attribuer aux navires de pêche roumains, le Gouvernement du Canada prendra en considération tous les facteurs pertinents, y compris entre autres les intérêts canadiens, les prises antérieures des navires roumains à l'égard desdits stocks ou ensembles de stocks de poissons, et l'évolution de la coopération entre les deux Gouvernements conformément aux dispositions du présent Accord.